

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Paris, le 12 FEV. 2008

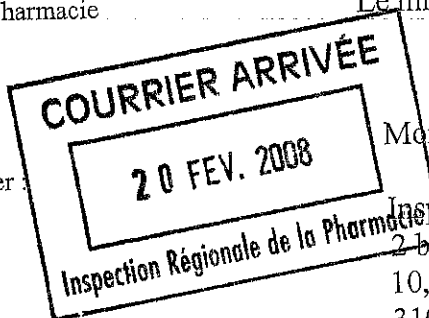
Sous-direction de l'organisation
du système des soins
Bureau O5 – Officines de pharmacie
et laboratoires d'analyses
de biologie médicale
DHOS/O5 – N° 33

Personne chargée du dossier :

M Alain RUAUD

☎ 01 40 56 41 68

Fax : 01 40 56 59 89



Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

à

Monsieur le Préfet de la région Midi Pyrénées
DRASS

Inspection régionale de la pharmacie
2 bis, avenue Georges Brassens
10, chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

OBJET : Liquidation judiciaire d'une officine de pharmacie.

REF : Votre lettre du 24 janvier 2008 - M.CARRERAS.

Vous avez sollicité mon avis notamment sur une question posée par un mandataire judiciaire qui souhaite savoir s'il est possible de céder une licence de pharmacie alors que certains éléments du fonds de commerce ont disparu en raison d'une procédure de liquidation judiciaire.

Vous vous interrogez à ce sujet sur les dispositions du quatrième alinéa du nouvel article L.5125-7 du code de la santé publique qui prévoit que la cessation d'activité d'une officine, lorsqu'elle n'est pas déclarée, est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois, ce qui entraîne la caducité de la licence. Cette cessation définitive d'activité doit être constatée par arrêté préfectoral.

Je vous précise que l'alinéa précité n'est pas applicable aux cas de procédure de liquidation judiciaire. En l'espèce, le fonds de commerce, et donc la licence qui y est attachée, peuvent être cédés jusqu'à l'ordonnance de clôture de la liquidation judiciaire par le tribunal de commerce.

En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la disparition de certains éléments du fonds de commerce n'entraîne pas nécessairement la caducité de la licence. Ainsi, en cas d'annulation d'un arrêté préfectoral d'octroi de transfert par une juridiction administrative, le pharmacien conserve le bénéfice de sa licence initiale même si toute activité a cessé à l'emplacement initial de l'officine. Le Conseil d'Etat considère dans ce cas que la cessation d'exploitation de l'officine qui résulte d'une décision administrative illégale n'entraîne pas la caducité de la licence initiale étant donné que, si le local a disparu, d'autres éléments du fonds de commerce, tels notamment la clientèle, subsistent.

AR/DRASS MIDI PYRENEES LIQUIDATION JUDICIAIRE

Page 1 sur 2

Pour ce qui concerne vos autres questions, je vous précise que la radiation du registre du commerce constitue une preuve de la cessation définitive d'activité d'une officine.

Par ailleurs, comme je vous l'indique précédemment la cessation d'activité d'une officine à la suite d'une décision du tribunal de commerce dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, n'entraîne pas la caducité de la licence.

De même, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée ci-dessus, je considère qu'un pharmacien qui a racheté une officine en liquidation judiciaire peut être autorisé à la transférer même si certains éléments du fonds de commerce, tels que le local, ont disparu.

Enfin, il convient de mentionner dans l'arrêté préfectoral que le constat de la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence.

Pour le Ministre et par délégation
~~Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation~~
et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service



Luc ALLAIRE